



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 15 MAI 2023

Procès-verbal

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 13

L'an deux mille vingt-trois et le quinze du mois de mai à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle associative de la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Katia BEAUJARD, Maire

BEAUJARD Katia

HAFFREINGUE Bruno

LESCUYER Annick

PASCAL Didier

EDARD Isabelle

CHRETIEN Gérard

GOURMAND Joël

JOBART Pascal

HAZART Florent

HUBICHE Maxime

HUSSON Joël

TOURET Gilberte

Excusée :

ZAKRETA Stéphanie pouvoir à BEAUJARD Katia

Absent(e)s :

SAUVAGE Sylvie

HACENE Fouchal

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du code Général des collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil. Le Conseil Municipal désigne **Mme LESCUYER Annick** pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 3 avril 2023

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité des présents **ADOpte** le compte-rendu de la séance du 3 avril 2023.

DELIBERATIONS :

1/ MODIFICATION DU SEUIL DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Madame le Maire rappelle les plafonds nationaux du CIA et propose de valoriser le travail des agents en augmentant le pourcentage de ces plafonds et de créer les catégories manquantes (A4 et B2)

Ainsi les plafonds proposés sont les suivants :

Catégorie	Base	2019		Proposition 2023	
		%	Montant	%	Montant
A4 (création)	3600	20		30	1080,00
B2 (création)	2185	15		40	874,00
C1	1260	10	126,00	50	630,00
C2	1200	10	120,00	50	600,00

Délibération n°20230519

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°20191285

Suite au comité technique du CDG51 du 5 décembre 2019 donnant un avis favorable au projet de délibération présenté sur le CIA pour la commune d'Hermonville je vous propose ainsi de délibérer comme suit :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire ministérielle NOR : R DFF1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 5 décembre 2019

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Critères de versement

Le CIA est versé en fonction :

- de la manière de servir
- de l'engagement professionnel de l'agent

Ces critères seront appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

La pondération des critères d'attribution individuelle

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent

Le CIA, sera ainsi déterminé, en application de la grille d'évaluation suivante :

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75%	100%
MANIERE DE SERVIR Fiabilité et qualité du travail effectué				
ENGAGEMENT PROFESSIONNEL Implication dans le travail, adaptabilité...				

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants (dans la limite des plafonds applicables à l'Etat) :

	Groupes	Plafonds CIA
CATEGORIE A	ATTACHE / EJE	
	A 4	1080,00 €
CATEGORIE B	REDACTEUR PRINCIPAL 2 ^{ème} classe/ AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	
	B2	874,00 €
CATEGORIE C	ADJOINT ADMINISTRATIF - ADJOINT TECHNIQUE - ADJOINT DU PATRIMOINE	
	C1	630,00 €
	C2	600,00 €

Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement

Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences

En l'absence de textes réglementaires pour la Fonction Publique Territoriale relatifs au maintien du régime indemnitaire, l'organe délibérant décide :

- *Le maintien des primes et indemnités selon les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...).*
Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Clause de revalorisation

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des présents

- ☞ d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- ☞ de prévoir les crédits correspondants au budget primitif 2023
- ☞ **les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2023**

2/ CREATION DE POSTE

L'agent en charge de la comptabilité et des ressources humaines est positionné en catégorie C principal 1^{ère} classe au dernier échelon afin de pouvoir faire évoluer sa carrière ; Madame le Maire propose la création d'emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe.

Délibération n°20230520

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Art.1 : Un emploi permanent de rédacteur principal 2^{ème} classe de classe, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 30/35^{ème} d'heures est créé à compter du 1^{er} juin 2023.

Art.2 : L'emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe relève du grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe de la catégorie B,

Art. 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, a effectué exceptionnellement des heures complémentaires,

Art. 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article 332-8 du code général de la fonction publique.

Art. 5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonction la gestion comptable, la gestion des ressources humaines, l'administration du conseil municipal, du CCAS et des actes administratifs,

Art. 6 : L'agent devra justifier d'une expérience professionnelle de 10 années dans la gestion des ressources humaines et la comptabilité publique communale,

Art. 7 : L'indice de rémunération de l'agent sera compris entre l'indice brut 401 et l'indice brut 638.

Art. 8 : A compter du 1^e juin 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi : REDACTEUR

Grade : REDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

- ancien effectif : 0 TP

- nouvel effectif : 1TP

Art. 9 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

3/ CCAS : remplacement de 2 administrateurs

Délibération n°20230521

Madame le Maire explique :

Mme HADOUX Laurence et Mme SAUVAGE Sylvie ayant démissionné du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), il convient de les remplacer.

Pour rappel, le CCAS compte 5 membres élus et 5 membres nommés par le maire (qui en est le Président) sur proposition des associations participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Les membres remplaçants doivent être les suivants de la liste établie lors des élections du CCAS de 2020 (délibération n° 2020 06 45 du 23 juin 2020).

Il s'agit de :

Liste A : Gilberte TOURET

Liste B : Joël GOURMAND

Madame Gilberte TOURET et Monsieur Joël GOURMAND acceptent d'être les nouveaux représentants du CCAS.

Les membres élus composant le CCAS sont les suivants :

- 1 Annick LESCUYER
- 2 Stéphanie ZAKRETA
- 3 Isabelle EDARD
- 4 Gilberte TOURET
- 5 Joël GOURMAND

4/ MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Délibération n°20230522

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L 153-48

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 19 décembre 2019,

Vu sa délibération n°2022 01 03 en date du 19 janvier 2022 demandant à la Communauté urbaine du Grand Reims de faire évoluer le PLU afin de modifier des dispositions du règlement écrit à travers une procédure de modification simplifiée,

Vu l'arrêté n° CUGR –DUPAA-NC-2022-0004 de Madame la Présidente du Grand Reims en date du 27 juin 2022 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HERMONVILLE,

Vu l'arrêté n° CUGR –DUPAA-NC-2022-0007 de Madame la Présidente du Grand Reims en date du 07 décembre 2022 complétant l'arrêté n° CUGR –DUPAA-NC-2022-0004 du 27 juin 2022,

Vu l'avis conforme n° MRAe 2023ACGE6 de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale en date du 12 janvier 2023 validant l'absence de nécessité de soumettre la modification simplifiée à évaluation environnementale par la Communauté urbaine,

Vu l'arrêté n° CUGR-DUPAANC-2023-003 en date du 24 janvier 2023 de la Communauté urbaine du Grand Reims décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU d'Hermonville à évaluation environnementale,

Vu la décision n° BC-2019-60 du bureau communautaire de la Communauté Urbaine du Grand Reims en date du 19 septembre 2019 définissant les modalités générales de mise à disposition du public des dossiers élaborés par les communes dans le cadre de procédures de modification simplifiée,

Vu le projet de modification mis à disposition du public en mairie d'HERMONVILLE du 06 mars 2023 au 06 avril 2023 inclus,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des présents

D'émettre un avis favorable sur le bilan de la mise à disposition du public et du dossier de modification simplifiée du PLU tels qu'annexés à la présente.

5/ CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Délibération n°20230523

Madame FREDERICO propriétaire de la pizzeria et du kiosque à pizzas à Hermonville met en vente ses commerces. Seul le kiosque reçoit pour le moment une proposition d'achat.

Lors du précédent conseil municipal un avis favorable avait été donné pour établir une nouvelle convention avec le nouveau propriétaire (cf PV du 4 avril 2023 – Informations diverses).

Il est demandé au conseil municipal de formaliser cette action en délibérant sur l'établissement d'une nouvelle convention et de déterminer la redevance des droits de place.

Il est proposé une tarification de 10 € mensuelle.

Le Conseil Municipal, après délibération, accepte ces propositions à l'unanimité des présents, précise qu'un mandat de 120 € sera émis annuellement et mandate le Maire à établir une convention avec le nouveau propriétaire.

Monsieur GOURMAND informe qu'un agriculteur a perçu des indemnités de dédommagement en raison de travaux de voirie qui ont impacté sa moisson.

Il est conseillé à Madame FREDERICO de solliciter la Communauté Urbaine du Grand Reims pour demander une indemnisation suite aux travaux de l'Avenue de Champagne.

6/ TARIFICATION DU REPAS DE LA MICRO CRECHE

Délibération n°20230524

API notre prestataire de distribution de repas de la micro crèche a réévalué le coût de ces repas à partir du 1^{er} juillet 2023.

AVENANT N°3 -2023

Article 1 : ACTUALISATION TARIFAIRE API

Conformément à l'article 8 de votre contrat initial, les prix de notre prestation sont soumis à une actualisation tarifaire. A partir du 1er juillet 2023, le coût de la prestation passera à:

Date de validité : 01/07/2023 au 30/06/2024

TARIFS API Libellé	2023 - 2024		
	HT	TVA 5,5%	TTC API
Repas Bébé	4.33 €	0,24 €	4,57 €
Repas Moyen	4,56 €	0,25 €	4,81 €
Repas Grand	4,84 €	0,27 €	5,11 €
Goûter 2 éléments	0,95 €	0,05 €	1,00 €
Goûter 3 éléments	1,30 €	0,07 €	1,37 €
Alimentation progressive	2,30 €	0,13 €	2,43 €

Article 2 : AUTRES CLAUSES

Les autres clauses du contrat initial restent inchangées.

Aussi, Madame le maire propose au conseil municipal de revoir la tarification des repas auprès des parents à partir du 1^{er} juillet 2022 au vu de ces nouveaux tarifs en gardant le principe de facturer sur le prix de base d'API sans aucune marge de bénéfice.

Ainsi il est proposé les tarifs suivants :

- | | |
|--------------------------------------|--------|
| 1. pour les bébés (6 à 12 mois) | 4.57€ |
| 2. Pour les moyens (12 à 18 mois) | 4.81€ |
| 3. Pour les grands (18 mois à 3 ans) | 5.11 € |
| 4. Les goûters 2 éléments | 1.00 € |
| 5. Les goûters 3 éléments | 1.37 € |
| 6. L'alimentation progressive | 2.43€ |

De plus La tarification de l'épicerie reste inchangée. (cf délibération 201807-49)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents,

DECIDE

- ✚ De procéder à cette augmentation dans les conditions ci-dessus énumérées, avec une application à la facturation de JUILLET 2023 intervenant le 31 /07 /2023
- ✚ D'autoriser Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7/ PROGRAMMATION D'ACTIOS 2023 ONF

Délibération n°20230525

L'ONF propose un « programme d'action » de travaux d'élagage pour 2023 à réaliser sur la forêt, essentiellement sur des peupliers situés dans les zones 2.1 et 2.2 du plan de l'ONF

Le devis estimatif s'élève à 3 440 €.

Ce « programme d'action » vaut pré-engagement et après validation nous recevrons un devis permettant de commencer les travaux après signature.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité des présents le « programme d'action » 2023 proposé par l'ONF.

Madame le Maire propose de mettre au prochain conseil le renouvellement de l'opération de parcelles d'affouages aux particuliers.

Questions de Monsieur GOURMAND :

- ***des arbres tombent dans les chemins et demande qui s'en occupe ?***
- ***les arbres près de la Robassa n'ont pas été coupés comme prévu.***

Madame le Maire va prendre attache auprès de Monsieur PEON et de Monsieur GORET pour la prochaine intervention du SIABAVES.

8/ INFORMATIONS DIVERSES

- ✚ 3 DIA : AD 26 ; AA 74/75/76/77, AA69
- ✚ Courrier de la Région Grand Est : la subvention pour le chauffage « soutien au bois énergie » est de 52 905 €,
- ✚ Site internet : le délai prévu est trop court, nous n'avons reçu aucune offre. Il faudra recontacter les entreprises pour connaître les délais,
- ✚ Projet de monsieur KEYSER de faire d'Hermonville une destination touristique, Monsieur HUBICHE prend la parole et explique qu'il faut être opérateur de voyage pour être immatriculé à ATOUT France

(opérateur de l'Etat Français) et c'est très compliqué d'être habilité notamment pour une collectivité. La commune ne souhaite pas mener ce type de projet et laisse à Monsieur KEYSER la possibilité de le faire.

Monsieur GOURMAND souhaite connaître l'avancée du permis de construire de Monsieur KEYSER ? Madame le Maire répond que certains architectes ont déjà procédé de cette façon et qu'une modification de permis sera déposée ultérieurement pour un changement d'affectation sous la forme d'une AT. Le permis actuel a été délivré,

- ✚ Lavage des réservoirs prochainement mais pas de coupure d'eau,
- ✚ Déchets : la loi AGECE interdit de mettre dans les poubelles bordeaux les BIO DECHETS à compter du 01/01/2024. Cette réglementation s'applique aux producteurs de BIO DECHETS (collectivités, commerces...). Pour les habitants, les collectivités ont l'obligation de proposer une alternative au traitement de ces bio déchets. Le Grand Reims proposera une formation en ligne qui délivrera un certificat, permettant d'obtenir un composteur. Une information sera donnée par le Grand Reims prochainement. Pour la crèche, un marché pourra être conclu dans le cadre de la centrale d'achat du Grand Reims. Une réunion avec les commerçants de la commune sera à programmer pour apporter des explications et leur proposer plusieurs prestataires possibles,
- ✚ Bornes électriques : interrogation par Maxime HUBICHE. Madame le Maire explique que des travaux sont en cours pour le schéma directeur de l'installation de recharge pour véhicules électrique (SDIRVE) pour pouvoir percevoir 75 % de subventions pour l'aménagement des réseaux en vue de l'installation de bornes électriques,

Madame EDARD : 35 dossiers retirés pour le projet de la médiathèque par des cabinets d'architectes et à la clôture de la consultation ce jeudi 11/05 nous avons reçus 14 candidatures. L'analyse des offres est prévue le 6 juin à 10H00. A l'issue de cette analyse, il conviendra de retenir 3 offres.

Madame TOURET : retour du retable les 18 – 19 – 20 et 21 juin. Il faudra prévoir l'inauguration.

Monsieur GOURMAND :

- *SPRINT CREATIF : concernant sa restitution, les gens seront-ils associés ? Quelle sera la restitution, sous quel format ? Y aura-t-il des échanges ? Madame le maire prendra contact avec les participants au SPRINT CREATIF à la fois :*
 - *pour leur demander un avis consultatif sur les 3 projets que les candidats vont nous soumettre,*
 - *pour participer aux visites d'avancement du projet,*
 - *pour réfléchir à l'aménagement intérieur de la salle communicante*
- *Des nuisances sonores le dimanche 14 mai ont été entendues une bonne partie de l'après-midi, est ce que la mairie a donné son autorisation ? Madame le maire de répondre qu'il n'y a eu aucune plainte remontée au niveau de la mairie, aucune demande donc aucune autorisation n'a été délivrée.*
- *Monsieur SAUVAGE cultive un chemin en haut de la rue des Soranges sur environ 500 m². Est-il possible de lui demander de compenser ce chemin situé en plein milieu du champ par un chemin permettant de rattraper une sente plus loin ? Madame le Maire répond que Monsieur JOBART a pris contact avec Monsieur SAUVAGE et que nous devons le rencontrer prochainement pour évoquer cet arrangement.*

Prochain conseil : le 09/06/2023 à 19h30 pour les élections sénatoriales

Séance levée à 22H00

La secrétaire de séance,
LESCUYER Annick

Le Maire
BEUJARD Katia